

Service Santé et Protection Animales – Environnement  
Hôtel des finances du Prado  
22 rue Borde  
13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 21/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Refuge de l'ARBOIS - Mairie d'Aix**

Route de la Tour d'Arbois  
13290 Aix-En-Provence

Références : *2025-06202*

Code AIOT : 0006413007

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement Refuge de l'ARBOIS - Mairie d'Aix implanté Route de la Tour d'Arbois 13290 Aix-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Refuge de l'ARBOIS - Mairie d'Aix
- Route de la Tour d'Arbois 13290 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006413007
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe de l'Arbois est le refuge-fourrière municipal de la ville d'Aix-en-Provence.

Le refuge comprend 37 places pour chiens et 60 places pour chats. Le refuge s'occupe également de plus d'une centaine de chats "libres",

La fourrière, service public obligatoire, comprend qu'en à elle 11 places pour chiens et 27 places pour chats.

Lors du contrôle, étaient présents 33 chiens en refuge et 2 chiens en fourrière.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Demande d'action corrective	3 mois
9	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Aménagement des locaux- Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Traitemennt des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet
6	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Sans objet
12	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet
15	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le complexe est globalement bien entretenu et suivi.

L'exploitant devra cependant transmettre certains justificatifs à l'inspection des installations classées et corriger les anomalies d'évacuation dans le milieu naturel des eaux de nettoyage en partie "refuge".

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b>
Les parcs étaient correctement entretenus le jour du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b>
Absence de fiche de données de sécurité pour un produit désinfectant présent sur site : Saniterpen
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la fiche de donnée de sécurité pour ce produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenu de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

**Constats :**

Les locaux et parcs sont correctement entretenus et nettoyés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Vérification périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Le rapport de vérification électrique bien que réalisé (15/09/2025) n'a pas été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification électrique de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'extincteurs dont les contrôles sont à jour, réalise des exercices d'évacuation incendie (procédure présente et dernier exercice daté de mai 2023)

L'établissement est situé à proximité du canal de Provence. Il devra cependant s'assurer qu'il dispose d'appareils ou de moyens de lutte contre l'incendie en relation avec le risque présent et prévoir une procédure pour la gestion des animaux en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Affichages et consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment

principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

**Constats :**

Les numéros d'appel sont affichés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité et hygiène

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

**Constats :**

Un plan de lutte contre les nuisibles serait géré en local cependant les documents associés n'on pu être présentés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre le plan de lutte contre les nuisibles à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Stockage des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Les produits dangereux pour l'environnement (désinfectants) ne sont pas stockés dans des contenants étanches évitant le déversement accidentel sur le sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant effectuera un bilan de ses produits dangereux et les stockera dans des contenants étanches évitant tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Constats :**

L'approvisionnement en eau proviendrait exclusivement du canal de Provence. L'exploitant n'a pas fourni de factures d'eau le jour du contrôle.

Au niveau du raccordement, la présence d'un dispositif de disconnection avec un système anti-retour n'a pu être justifiée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les dernières factures d'eau et justifiera de la présence d'un clapet anti-retour au niveau de son raccordement au canal de Provence ou bien le mettra en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 10 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

#### **Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

#### **Constats :**

Dans la partie refuge, les eaux de nettoyage des boxes s'écoulent sur le sol en terre au niveau des portes d'accès. Les effluents ne s'écoulent pas tous vers les ouvrages de stockage étanches.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les loges en partie refuge devront être aménagées de telle sorte que toutes les eaux de nettoyages s'éliminent dans le réseau de réception étanche et non dans le sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Collecte des eaux de nettoyage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

**Constats :**

Les eaux de nettoyages débordent dans le milieu naturel au niveau des loges situées sur la zone "refuge" (Cf point 10)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant régularisera cette non-conformité en aménageant les sols devant les boxes fourrière ou en canalisant les eaux de nettoyage.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 12 : Stockage des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

**Constats :**

Une fosse septique est présente et semble correctement dimensionnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Traitement des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

**Constats :**

Les effluents liquides sont éliminés dans un système d'assainissement individuel (fosse septique). Les déjections canines collectées sont éliminées avec les ordures ménagères.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra s'assurer que les déjections canines ramassées avec les ordures ménagères sont éliminées dans une filière autorisée (ex : à destination de l'incinération) et transmettre un justificatif à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 14 : Vidange de fosse étanche****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.

**Constats :**

Le contrat de vidange de la fosse étanche par une entreprise autorisée et les justificatifs de vidange n'ont pu être présentés lors du contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- le contrat de vidange de la fosse avec une entreprise autorisée,
- les derniers justificatifs de vidange.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Elimination des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1**Thème(s) :** Élevage, Déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

Les déchets vétérinaires sont bien récupérés dans des boites spécifiques DASRI et éliminés dans les filières adéquates.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : Animaux morts****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Les animaux morts sont conservés dans un congélateur. Leur élimination via des filières autorisées (ex : équarrissage) n'a pu être justifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra s'assurer que tous les cadavres d'animaux soient éliminés dans des filières autorisées et devra le justifier à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois